



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

# A R R E T E

**n° 2009-183-22 du 02 juillet 2009 portant  
prescriptions complémentaires à la Société Potasse et Produits Chimiques à  
VIEUX-THANN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et ses articles L 515-15 à L 515-25 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 6 du livre V et ses articles R 515-39 à R 515-51 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations ;
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits Seveso, visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** la circulaire ministérielle du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées ;

- VU** les études de dangers menées par la Société Potasse et Produits Chimiques (PPC) et remises le 22 septembre 2006, 9 octobre 2006, 3 novembre 2006, 20 décembre 2006 et 15 février 2007 et les compléments remis le 28 décembre 2007 et 6 mars 2008 dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour intégrer l'étude de nouveaux phénomènes dangereux ;
- VU** les courriers de la société PPC en dates des 19 avril 2007 et 19 juin 2007 ;
- VU** les courriers de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2007 et du 24 février 2008 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 22 avril 2009, de l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 mai 2009 ;
- VU** l'avis en date du 04 juin 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

**CONSIDERANT** que la société Potasse et Produits Chimiques exploite des installations visées par l'article L515-8 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre, elle est soumise à mise à jour quinquennale de son étude de dangers et à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques, en application de l'article L512-9-III et L515-15 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les études remises jusqu'à présent ne permettent pas de prescrire le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Thann et Vieux Thann ;

**CONSIDERANT** que la circulaire ministérielle du 26 janvier 2009 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques prévoit que l'ensemble des PPRT soient prescrit en 2009 ;

**Après** communication à la Société Potasse et Produits Chimiques (PPC) du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

La société Potasse et Produits Chimiques, implantée 95 rue du Général de Gaulle à Vieux Thann est tenue aux dispositions suivantes :

### **Article 1** : mise à jour et **compléments aux études de dangers**

L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées dans le délai de trois mois une mise à jour de son étude de dangers comportant les compléments suivants:

- les éléments portant sur le nœud papillon n°1 (réseau de distribution du chlore gazeux),
- les éléments permettant de redéfinir le système de relayage destiné à assurer la mise en sécurité du réseau en cas de fuite,
- l'étude des fuites faibles avec mise en place éventuellement d'une sécurité basée sur les évolutions de débit entrant et sortant,
- l'examen des modes de défaillance du confinement et de sa ventilation,

- la modélisation avec les conditions de dispersion des gaz dans l'atmosphère F3/D5 pour tous les phénomènes dangereux,
- la prise en compte des dispositions de la circulaire du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels,
- la modélisation des scénarios non pris en compte pour le PPRT mais qu'il convient d'étudier pour établir la grille d'analyse annexée à la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ainsi que pour définir le PPI des usines de Thann et Vieux Thann,
- la démonstration des performances des automates de sécurité par rapport à un système câblé, pour envisager l'exclusion du PPRT de certains phénomènes dangereux en application des dispositions prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques.

## **Article 2**

A défaut pour l'exploitant d'appliquer les prescriptions précitées, il pourra être fait application des procédures administratives et pénales prévues par l'article L514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

## **Article 3**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de Thann et Vieux Thann et mise à disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de Thann et Vieux Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

## **Article 4**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

## **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, les maires de Thann et Vieux-Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société PPC à Vieux Thann.

Fait à COLMAR, le 02 juillet 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Signé